



PV du Conseil Municipal Du 30 mars 2026

Effectif légal du Conseil Municipal : 19

Nombre de Membres en exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 18

Votants : 19

Date de Convocation : le 23 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MACAIRE, dûment convoqués, se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique SCARAVETTI, Maire de SAINT-MACAIRE.

Étaient présents (18) : M. SCARAVETTI Dominique, M. CAPELLI Sylvain, Mme BERNARD BARRY Maryse, M. RIEUSSET Yaël, Mme LE GAL Hélène, Mme AUNIS Madeleine, M. BRUTÉ DE REMUR Cédric, M. COQ François, Mme LOUIS Isabel, M. MALLO – SERRES Raphaël, Mme PATTÉE Aurore, M. SKEBRA Johnny, Mme VINSON Marianne, Mme WASKAR Julie. Mme BUIN -BOURJALLIAT Isabelle, M. JUGE Jérôme, Mme MARTIN Mélissa, M. ROSELLE Tristan,

Était absent représenté (1) : M. LE CALVE Jean Edmond ayant donné pouvoir à M. SKEBRA Johnny

Secrétaire de séance : Mme AUNIS Madeleine

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGT, le secrétariat de la séance est assuré par Madame AUNIS Madeleine, membre du Conseil Municipal, nommé(e) en début de séance.

Le procès-verbal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

✓ **Institutions et Vie Publique**

- Création et composition des commissions municipales permanentes
- Composition de la Commission d'Appel d'offres
- Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS
- Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS
- Désignation des Commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs
- Nomination des délégués au SDEEG

- Nomination des délégués au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Coteaux de Garonne
- Nomination d'un délégué au CNAS
- Désignation d'un référent déontologue
- Désignation d'un délégué à l'ACIR Chemin de Saint-Jacques de Compostelle
- Désignation des délégués à la Maison de Retraite
- Désignation des délégués à Gironde Ressources
- Désignation des représentants élus au Conseil d'Administration du Comité des Fêtes
- Désignation d'un représentant élu au Conseil d'Administration de l'association « Maison Messidan »
- Désignation d'un élu référent « Forêt/Bois »
- Désignation d'un correspondant Défense
- Indemnités de fonction des élus
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Droit à la formation des élus

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DCM2026_013 / Objet : Création et composition des commissions municipales permanentes

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est compétent pour créer des Commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat) ou qui peuvent être créées, au cours de chaque séance, pour étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des commissions, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein de chacune.

Ces commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres.

Toutes les commissions sont présidées de droit par le Maire. Elles doivent être convoquées dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la Majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, chaque commission désignera son Vice-président qui pourra la convoquer et présider les réunions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Afin de permettre aux élus de travailler sur les différents domaines et sur les sujets appelés à être délibérés en conseil municipal, il est proposé de créer **six commissions** composées chacune de cinq membres.

Il est précisé que les membres de l'opposition ont exprimé le souhait que deux représentants de l'opposition siègent au sein de chacune des commissions, afin de garantir une représentation pluraliste. En conséquence, Monsieur le Maire propose de porter la composition de chaque commission à **sept membres**, répartis comme suit : cinq membres issus de la majorité municipale et deux membres issus de l'opposition.

Pour rappel, dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des Commissions est déterminée selon la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de six commissions municipales permanentes, de 7 membres chacune, comme suit :

- La commission jeunesse, vie associative et animations locales, et sport
- La commission participation citoyenne, communication, cultures, vie économique et tourisme
- La commission vie quotidienne et action sociale
- La commission patrimoine, urbanisme, environnement et cadre de vie
- La commission finances
- La commission des affaires scolaires et périscolaires

Vu les articles L2121-21 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des Commissions ;

Considérant que, le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des Commissions ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de créer les six commissions permanentes et de procéder à l'élection des membres composant chacune d'entre elles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la création des Commissions Municipales permanentes au nombre de six, composées chacune de SEPT membres ;

DECIDE de procéder à l'élection des membres des six commissions municipales permanentes comme suit :

Commission jeunesse, vie associative et animations locales, et sport	
Président	Dominique SCARAVETTI
	Sylvain CAPELLI
	Tristan ROSELLE
	Julie WASKAR
	Maryse BERNARD BARRY
	Aurore PATTÉE
	Jérôme JUGE
	Cédric BRUTÉ de RÉMUR

Commission participation citoyenne, communication, cultures, vie économique, et tourisme	
Président	Dominique SCARAVETTI
	Maryse BERNARD BARRY
	Jérôme JUGE
	Marianne VINSON
	Raphaël MALLO--SERRES
	Sylvain CAPELLI
	Mélissa MARTIN
	Yaël RIEUSSET

Commission vie quotidienne et action sociale	
Président	Dominique SCARAVETTI
	Yaël RIEUSSET
	Johnny SKEBRA
	Madeleine AUNIS
	Isabelle LOUIS
	Mélissa MARTIN
	Aurore PATTÉE
	Isabelle BUIN BOURJALLIAT

Commission patrimoine, urbanisme, environnement et cadre de vie	
Président	Dominique SCARAVETTI
	LE GAL Hélène
	Jean Edmond LE CALVET
	Maryse BERNARD BARRY
	Raphaël MALLO--SERRES
	Sylvain CAPELLI
	Jérôme JUGE
	Tristan ROSELLE

Commission finances	
Président	Dominique SCARAVETTI
	Sylvain CAPELLI
	Cédric BRUTÉ de RÉMUR
	LE GAL Hélène
	Yaël RIEUSSET
	Julie WASKAR
	Tristan ROSELLE
	Isabelle BUIN BOURJALLIAT

Commission des affaires scolaires et périscolaires	
Président	Dominique SCARAVETTI
	Isabelle LOUIS
	Aurore PATTÉE
	Yaël RIEUSSET
	Johnny SKEBRA
	Jean-François COQ
	Isabelle BUIN BOURJALLIAT
	Mélissa MARTIN

Monsieur le Maire rappelle que les commissions communales municipales sont créées par le conseil municipal, qui en détermine le nombre et la composition. Il propose d'en créer six, composées chacune de cinq membres, dans le respect de la représentation proportionnelle, soit quatre membres issus de la majorité et un membre de l'opposition.

Monsieur Tristan ROSELLE demande que deux membres de l'opposition siègent au sein des commissions permanentes, afin de pallier l'absence éventuelle de l'un d'eux et d'assurer une meilleure représentativité.

Monsieur le Maire et les membres du conseil municipal se déclarent favorables à cette proposition.

Monsieur le Maire propose donc que sept membres soient désignés au sein de chacune des commissions (cinq issus de la majorité et deux de l'opposition).

Par ailleurs, Monsieur Sylvain CAPELLI indique que ce nombre permet d'éviter de se retrouver en effectif trop réduit pour siéger en commission en cas d'absence de certains membres.

DCM2026_014 / Objet : Composition de la Commission d'Appel d'Offres

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5,
Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire (ou son représentant),

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. COQ Jean-François
M. LE CALVE Jean-Edmond
Mme BUIN BOURJALLIAT Isabelle

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme LE GAL Héléna
Mme BERNARD BARRY Maryse
M. ROSELLE Tristan

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 19 voix pour,

- De Désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Président : Monsieur le Maire

Membres titulaires :

M. COQ Jean-François
M. LE CALVE Jean-Edmond
Mme BUIN BOURJALLIAT Isabelle

Membres suppléants :

Mme LE GAL Héléna
Mme BERNARD BARRY Maryse
M. ROSELLE Tristan

DCM2026_015 / Objet : Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Monsieur le Maire propose de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, **de fixer à 10, le nombre de membres du conseil d'administration**, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

DCM2026_016 / Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 30 mars 2026 à 10, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS, au vote à bulletin secret,

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats :

M. RIEUSSET Yaël
M. SKEBRA Johnny
Mme PATTÉE Aurore
Mme LOUIS Isabelle
Mme MARTIN Mélissa

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote, avec 19 voix pour, le conseil municipal déclare élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint-Macaire, les membres suivants :

M. RIEUSSET Yaël
M. SKEBRA Johnny
Mme PATTÉE Aurore
Mme LOUIS Isabelle
Mme MARTIN Mélissa

Objet : Désignation des commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Monsieur le Maire présente la délibération relative à la désignation des commissaires à la Commission communale des impôts directs. Toutefois, en l'absence de candidatures suffisantes, il est proposé de reporter l'examen de cette délibération à une séance ultérieure du conseil municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à proposer des candidatures pour le prochain conseil municipal (fin avril).

DCM2026_017 / Objet : Nomination des délégués au SDEEG

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer au SDEEG, un délégué dans le cadre des compétences transférées et deux délégués au sein de la Commission Locale d'Energie, afin de représenter la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner ci-après pour représenter la commune de Saint-Macaire au SDEEG :

- Pour les compétences transférées : M. LE CALVE Jean-Edmond
- Pour la Commission Locale d'Energie : M. LE CALVE Jean-Edmond et Mme LE GAL Héléna

DCM2026_018 / Objet : Nomination des délégués au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Coteaux de Garonne

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Coteaux de Garonne, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, afin de représenter la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec trois votes contre (Mesdames BUIIN BOURJALLIAT Isabelle et MARTIN Mélissa, et M. JUGE Jérôme) et une abstention (M. ROSELLE Tristan),

DECIDE de désigner ci-après pour représenter la commune de Saint-Macaire au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Coteaux de Garonne :

- M. LE CALVE Jean-Edmond, Titulaire
- M.COQ Jean-François, Titulaire
- M. SCARAVETTI Dominique, Suppléant
- M.JUGE Jérôme, Suppléant

Concernant la désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du SIAEP des Coteaux de Garonne, Madame BUIIN BOURJALLIAT Isabelle propose qu'un membre de l'opposition soit désigné en qualité de titulaire, dans la mesure où, au sein du SDEEG, aucun délégué titulaire n'est issu de l'opposition, ce qui permettrait d'assurer une meilleure représentation.

Toutefois, une seule place de suppléant étant proposée, Mesdames BUIIN BOURJALLIAT Isabelle et MARTIN Mélissa et Monsieur JUGE Jérôme votent contre cette proposition et Monsieur ROSELLE Tristan s'abstient.

DCM2026_019 / Objet : Désignation d'un correspondant au Comité d'Action Sociale CNAS

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Comité national d'action sociale (CNAS) est une association à laquelle les élus des collectivités territoriales et les responsables de leurs établissements publics peuvent adhérer pour faire bénéficier leurs salariés de prestations et d'aides dans le cadre de l'action sociale. Depuis une loi de 2007, c'est une obligation pour ces collectivités de donner accès à l'aide sociale aux agents publics territoriaux.

De la même façon que les comités d'entreprise dans le secteur privé, le CNAS propose des chèques de réduction dans le domaine culturel ou sportif, des tarifs préférentiels dans les musées ou les sites touristiques. D'un point de vue financier, le CNAS fournit des aides pour partir en vacances

aux agents de la fonction publique territoriale sous forme de prêts avantageux ou de chèques vacances. Le CNAS a aussi pour mission d'apporter des conseils aux agents en matière juridique et dans le domaine du logement.

Monsieur le Maire précise que la commune de Saint-Macaire adhère au CNAS et il convient donc suite à la mise en place de la nouvelle municipalité, de nommer un correspondant élu et un correspondant agent au CNAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de désigner : M. RIEUSSET Yaël, correspondant élu et Mme Christelle MOREAU, correspondant agent.

DCM2026_020 / Objet : Désignation d'un référent déontologue

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Considérant le renouvellement du conseil municipal ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Saint-Macaire. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur DESFORGES Nicolas.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle la collectivité adhère.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l' élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l' élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail et la mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

L'indemnité du référent déontologue est fixé à 80€ par dossier.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- NOMME Monsieur DESFORGES Nicolas
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DCM2026_021 / Objet : Désignation des délégués à l'EHPAD « La Fontaine d'Ursuline »

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer deux délégués au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Fontaine d'Ursuline », et un délégué au Conseil de Vie Sociale, afin de représenter la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner ci-après pour représenter la commune de Saint-Macaire,

- Au Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Fontaine d'Ursuline » : M. RIEUSSET Yaël et M. SKEBRA Johnny
- Au Conseil de Vie Sociale : M. RIEUSSET Yaël

DCM2026_022 / Objet : Nomination des délégués à Gironde Ressources

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer à Gironde Ressources, un titulaire et un suppléant, afin de représenter la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (M. JUGE Jérôme),

DECIDE de désigner ci-après pour représenter la commune de Saint-Macaire à Gironde Ressources :

- M. LE CALVE Jean-Edmond, Titulaire
- M. SCARAVETTI Dominique, Suppléant

DCM2026_023/ Objet : Association du Comité des Fêtes : désignation de représentants

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'association du « Comité des Fêtes » ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner DEUX représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration du Comité des Fêtes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. ROSELLE Tristan et M. COQ Jean-François pour représenter la commune de Saint-Macaire au Conseil d'Administration du Comité des Fêtes

Concernant la désignation des représentants au sein du conseil d'administration de l'association du comité des fêtes, Monsieur le Maire propose les candidatures de M. CAPELLI Sylvain et de M. COQ Jean-François.

Les membres de l'opposition, en désaccord avec cette proposition, votent contre.

Toutefois, Monsieur M. CAPELLI Sylvain décide de laisser sa place à un membre de l'opposition. En conséquence, Monsieur ROSELLE Tristan est désigné en qualité de représentant en lieu et place de Monsieur CAPELLI Sylvain.

Suite à cette modification, la délibération est adoptée à l'unanimité.

DCM2026_024/ Objet : Association « Maison Messidan » : désignation d'un représentant

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'association « Maison Messidan » ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner UN représentant appelé à siéger au Conseil d'Administration de l'association « Maison Messidan » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DESIGNE Mme BERNARD BARRY Maryse pour représenter la commune de Saint-Macaire au Conseil d'Administration de l'association « Maison Messidan »

DCM2026_025/ Objet : Centre François Mauriac de Malagar : désignation d'un représentant

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'association « Centre François Mauriac de Malagar » ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner UN représentant appelé à siéger au Conseil d'Administration de l'association « Centre François Mauriac de Malagar » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DESIGNE Mme BERNARD BARRY Maryse pour représenter la commune de Saint-Macaire au Conseil d'Administration de l'association « Centre François Mauriac de Malagar »

DCM2026_026/ Objet : Désignation d'un élu référent « Forêt/Bois »

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association des Communes Forestières de Gironde a sollicité la commune afin de désigner un élu référent « Forêt/Bois », qui sera l'interlocuteur privilégié de cette structure.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un élu chargé d'assurer le lien avec l'association et de suivre les questions relatives à la gestion forestière et à la filière bois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

DÉCIDE de désigner en qualité de référent « Forêt/Bois » : Madame LE GAL Héléna

PRÉCISE que ces référents seront les interlocuteurs privilégiés de l'Association des Communes Forestières de Gironde.

DCM2026_027/ Objet : Désignation d'un correspondant défense

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de désigner M. LE CALVE Jean-Edmond en tant que correspondant défense de la commune de Saint-Macaire.

DCM2026_028 / Objet : Droit à la formation des élus

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 6,2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (soit 5 000,00€). Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

DCM2026_029 / Objet : Délégations du Conseil Municipal au maire

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Monsieur le maire précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Monsieur le maire ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Monsieur le maire propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'à 15 000€ HT.

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière administrative, judiciaire et pénale, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;
- 12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 15° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; (dans la limite de 20 000€)
- 16° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 200 000€ HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 17° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délégation du conseil donnée au maire, lui permet d'agir à la place du conseil municipal sur certaines décisions, dans des limites définies. Cela rend ses actions légales, rapides, tout en gardant le contrôle démocratique du conseil sur les décisions importantes.

Monsieur le maire donne lecture des différentes propositions de délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur ROSELLE Tristan, au nom de l'opposition, intervient s'agissant de la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics. Il propose de fixer le

seuil à 15 000 € et non à 30 000 € comme initialement envisagé, rappelant que ce plafond était appliqué lors de la précédente mandature et donnait satisfaction. Il souligne également que Monsieur le Maire assurant la présidence de la commission des finances et qu'aucun adjoint n'étant spécifiquement délégué aux finances, il apparaît préférable de retenir un seuil plus limité.

Par ailleurs, Monsieur ROSELLE Tristan souhaite que la délégation relative à la réalisation de lignes de trésorerie, à hauteur de 200 000 €, ne soit pas inscrite, afin que le conseil municipal puisse se réunir pour en débattre et disposer de l'ensemble des informations nécessaires.

Après avoir entendu ces remarques, Monsieur le Maire et les membres du conseil municipal se déclarent favorables et proposent de modifier la délibération en ce sens.

En aparté, Monsieur le Maire, faisant référence à sa délégation concernant la création des classes, informe les membres du conseil que, malgré les effectifs en baisse sur le groupe scolaire, il n'a reçu aucune information sur une éventuelle fermeture de classe.

DCM2026_030 / Objet : Indemnités de fonction des élus

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 2 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers délégués,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec 4 votes contre (Mesdames BUIN BOURJALLIAT Isabelle et MARTIN Mélissa, et Messieurs JUGE Jérôme et ROSELLE Tristan) :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants et versé à compter du 1^{er} avril 2026 :

- **Maire** : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1^{er} adjoint** : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2^{ème} adjoint** : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **3^{ème} adjoint** : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **4^{ème} adjoint** : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **5^{ème} adjoint** : 18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller délégué aux affaires scolaires et périscolaires** : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller délégué à la vie quotidienne** : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux que les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leurs mandats. Il rappelle que ces indemnités sont réglementées et plafonnées. Il précise que ces indemnités sont calculées sur la base d'un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) et varient en fonction de la population de la commune.

Monsieur le Maire ajoute que la loi relative au statut de l'élu local, entrée en vigueur au 1er janvier 2026, prévoit une revalorisation des indemnités de fonction afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance de l'engagement des élus locaux. Il rappelle que l'indemnité du maire est de droit et qu'elle ne fait l'objet de délibération que si le maire souhaite une indemnité inférieure au taux maximum. Il précise que l'enveloppe indemnitaire respecte le taux maximum applicable au maire et aux cinq adjoints.

Monsieur le Maire explique que l'indemnité est liée aux responsabilités, aux délégations et à l'engagement en astreintes en cas d'absence du maire ou d'un adjoint, et que les adjoints comme les conseillers délégués doivent fournir du temps et du travail.

Monsieur le maire propose donc les taux suivants :

- Maire : 50 % de l'indice terminal 1027
- Adjoints : 18,5 % de l'indice terminal 1027
- Conseillers délégués : 10 % de l'indice terminal 1027

Monsieur ROSELLE Tristan regrette le manque d'informations sur les indemnités des élus dans la note de synthèse et demande le montant brut de ces indemnités. Monsieur le Maire communique alors les montants, en indiquant que pour le maire, il est de 2055,26€ brut, pour les adjoints, de 760,45€ brut et pour les conseillers délégués, de 411,05€ brut.

Cette délibération est alors votée avec 4 votes contre (Mesdames BUIN BOURJALLIAT Isabelle et MARTIN Mélissa, et Messieurs JUGE Jérôme et ROSELLE Tristan).

◆◆◆

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19h45

La secrétaire de séance

Madame AUNIS Madeleine



Monsieur le Maire

M. SCARAVETTI Dominique

